

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-08-29-00003 DU 29 AOÛT 2022
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS,
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET FIXANT L'ORGANISATION EN VUE DE
L'ÉLECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GUÉRET

SCRUTINS DES JEUDI 6 OCTOBRE ET MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 modifiée relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU la circulaire NOR : JUSB2213280C de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code du commerce ;

VU l'ordonnance du 18 juillet 2022 de M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Limoges, portant désignation des magistrats appelés à siéger au sein de la commission électorale chargée de la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats ;

VU le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022 de la commission d'établissement de la liste des membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de Guéret, prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de deux sièges au Tribunal de Commerce de Guéret ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une commission, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de deux juges du tribunal de commerce du département de la Creuse, est constituée de :

Président titulaire : M. Christophe TESSIER, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Guéret

Présidente suppléante : M. Michaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret

Assesseurs titulaires :

- Mme Karine BOCS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Delphine SENECHAL, Directrice des Collectivités et de la réglementation par intérim, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Creuse, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Assesseurs suppléants :

- M. Michaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Natacha PATIES, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 723-11 et R. 723-5 du code de commerce, l'élection des juges du Tribunal de Commerce de GUERET aura lieu **le jeudi 6 octobre 2022 pour le 1^{er} tour et le mercredi 19 octobre 2022 pour le second.**

Dans ce cadre, deux sièges doivent être renouvelés au Tribunal de Commerce de Guéret et ce pour une période maximale de quatre ans.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu sous le contrôle de la commission qui se réunira dans les locaux du Tribunal de Commerce, 23, place Bonnyaud, 23000 GUÉRET :

- **le jeudi 6 octobre 2022, à partir de 10 heures 30, pour le premier tour de scrutin ;**
- **et le mercredi 19 octobre 2022, à partir de 10 heures 30, pour le second tour de scrutin, le cas échéant.**

Article 3 : **Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture**, au Bureau des Élections et de la Réglementation les jeudi 15 et vendredi 16 septembre 2022 aux heures d'ouverture des bureaux sauf le 16 septembre jusqu'à **18 heures, au plus tard.**

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit le samedi 17 septembre 2022, et elle sera portée à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de LIMOGES.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature enregistrée ne sera accepté.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin sauf pour le cas où il y aurait moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Dépôts des candidatures

Les déclarations individuelles ou collectives doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

1/ de la copie d'un titre d'identité

2/ d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;

- et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour les agissements contraires à l'honneur, à la probité aux bonnes mœurs ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins 6 années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Les candidats doivent être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 4 : Conformément aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce, **le droit de vote est exercé uniquement par correspondance** par les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale dressée en application de l'article L. 723-3 du même code.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 24 septembre 2022.

Les électeurs devront, impérativement, faire parvenir, par voie postale, les plis contenant leur vote par correspondance à la Préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET CEDEX.

La liste des votants, dressée par mes soins, est close la veille de chaque tour de scrutin, à 18 heures, soit le mercredi 5 octobre 2022 pour le premier tour et le mardi 18 octobre 2022 pour le second tour, le cas échéant.

En cas de second tour de scrutin, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un tel deuxième tour.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral doivent remettre au président de la commission prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, **le lundi 19 septembre 2022 au plus tard, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits** pour vérification de leur conformité.

Les électeurs recevront également un exemplaire de la notice explicative en vue du vote par correspondance.

Article 6 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser un des bulletins imprimés par les candidats.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, comportent uniquement les mentions suivantes :

- la juridiction concernée,
- la date de dépouillement du scrutin,
- ainsi que les nom et prénom du ou des candidats.

Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 7 : L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal à deux tours.

Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués par la commission prévue par les articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

À l'issue du dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au greffe du Tribunal de Commerce de Guéret.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au Président du Tribunal judiciaire de Guéret, ainsi qu'à chacun des électeurs.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et notifié aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le **29 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MÉROT

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq – 23011 Guéret cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « www.telerecours.fr » ou par courrier, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux